REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 17/09/2019

1802308-5

Monsieur le Président

ENVIRONNEMENT LANGUEDOC ROUSSILLON

18 rue de Hospices

34090 MONTPELLIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

6. rue Pitot CS 99002

Téléphone: 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de ASSOCIATION FRANCE NATURE

08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1802308-5 (à rappeler dans toutes correspondances) ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LANGUEDOC ROUSSILLON c/ MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Vos réf. : Votre recours contre l'arrêté inter-préfectoral autorisant une manifestation sportive "slackline" sur le cirque de Navacelles

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 17/09/2019 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

> Le greffier en chef, ou par délégation le greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'usér de la disposition de l'article L. 914-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribonal administratif ... qui a rendu-la décision d'en assurer l'exécution". Toutefois, on cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, souf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mols à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui cancerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus-ci-dessus;



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº1802308

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LANGUEDOC ROUSSILLON CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Michelle Couégnat Rapporteure Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème Chambre)

M. Louis-Noël Lafay Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2019 Lecture du 17 septembre 2019

44-045-04 49-04-02-02

D

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt du 7 mai 2018, rendu sous le numéro 17MA04315, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé l'ordonnance du 6 septembre 2017 du président de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Montpellier et renvoyé les associations France Nature Environnement Languedoc Roussillon (FNE LR) et Centre ornithologique du Gard (CoGARD) devant le tribunal pour qu'il soit statué à nouveau sur leur requête, enregistrée le 17 juillet 2017.

Par cette requête et un mémoire, enregistré le 27 mars 2019, les associations FNE LR et CoGARD demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté interpréfectoral n° 2017-11-17 A (Gard) et n° 2017-01-674 (Hérault) du 2 juin 2017 autorisant l'organisation d'une manifestation sportive (slackline) entre le 5 et le 11 juin sur les communes de Blandas et de Saint Maurice de Navacelles ;
 - 2°) de condamner l'Etat à leur payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent aue:

- leur recours n'est pas tardif, elles ont intérêt à agir et leur représentant a été régulièrement mandaté;
- la manifestation autorisée par l'arrêté litigieux, parce qu'elle implique des travaux soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, entre dans le champ de la liste nationale prévue au 1° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et était soumise à évaluation des incidences Natura 2000 car susceptible d'affecter de manière significative le site « Natura 2000 gorges de la Vis et cirque de Navacelles », notamment l'aigle royal et le crave à bec rouge :
- le contenu du document produit est manifestement insuffisant pour évaluer les incidences de la manifestation sur les objectifs de conservation du site et plus particulièrement sur la reproduction de l'aigle royal et du crave à bec rouge, il n'a en outre pas été complété alors que le projet d'implantation de la slackline, modifié quelques jours avant l'évènement, s'approchait du nid de l'aigle royal;
- en ne s'opposant pas à l'organisation de la manifestation, alors que plusieurs services compétents avaient souligné ces insuffisances, les préfets du Gard et de l'Hérault ont méconnu le point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- la décision, qui aurait dû faire l'objet d'une procédure de consultation du public, a été prise en méconnaissance de l'article L. 123-19 du code de l'environnement;
- contrairement à ce que soutient le préfet, la manifestation était de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site;
- contrairement à ce que soutient le préfet, les prescriptions complémentaires de l'arrêté, qui ne sauraient couvrir l'illégalité due à l'insuffisance de l'évaluation d'incidence Natura 2000, n'ont, par leur nature, aucun effet, sur la prévention du dérangement de la nidification de l'aigle royal et du crave à bec rouge;
- la mise en balance des intérêts à laquelle le préfet indique avoir procédé n'est pas prévue par la législation applicable au site Natura 2000 et est incompréhensible.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 novembre 2018 et le 11 février 2019, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

- le projet autorisé était régulier au regard des dispositions du code du sport et du code de l'urbanisme:
 - le moyen tiré de l'absence de procédure de consultation du public est inopérant ;
- les autres moyens invoqués, s'agissant du respect des dispositions du code de l'environnement, ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

- le code de l'environnement;
- le code de justice administrative. of the second section of the property of the second section of the section of

Les parties ont été régulièrement avertles du jour de l'audience.

Control of the second of the

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de M. Gourbinot, représentant les associations requérantes.

Une note en délibéré, enregistrée le 4 septembre 2019, a été présentée par les associations requérantes.

Considérant ce qui suit :

- 1. A la suite de la demande d'autorisation présentée par le président du club des entrepreneurs Quissac Ganges et Le Vigan, les préfets du Gard et de l'Hérault ont autorisé, par arrêté inter-préfectoral n° 2017-11-17 A et n° 2017-01-674 du 2 juin 2017, l'organisation d'une manifestation sportive entre le 5 et le 11 juin 2017 sur les communes de Blandas et de Saint Maurice de Navacelles, consistant en la traversée du cirque de Navacelles en « slackline », sur une longueur de 1670 mètres. Les associations France Nature Environnement Languedoc Roussillon (FNE LR) et Centre ornithologique du Gard (CoGARD) demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.
- 2. Il résulte des dispositions des articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement que lorsqu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, les installations soumises à autorisation spéciale au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « Evaluation des incidences Natura 2000 ». Aux termes du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (...) ».
- 3. La manifestation projetée étant organisée dans le site classé du cirque de Navacelles et à l'intérieur de deux sites Natura 2000 : « Gorges de la Vis et de la Virenque » FR 910 13 84 et « gorges de la Vis et cirque de Navacelles » FR9112011, l'organisateur a accompagné son dossier de demande d'autorisation d'une évaluation des incidences Natura 2000, établie par ses soins selon une « trame d'évaluation simplifiée d'un projet de manifestation sportive », qui décrit succinctement l'objet de la manifestation, les installations qu'elle implique, la fréquentation attendue en termes de participants et de spectateurs, les stationnements et cheminements prévus. S'agissant du site Natura 2000 « gorges de la Vis et cirque de Navacelles », l'organisateur cite en quelques lignes des extraits du document d'objectifs (DOCOB) s'agissant des enjeux et objectifs de conservation puis liste, par leurs codes, les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site. Il « conclut » à l'absence d'incidences potentielles sur les oiseaux compte tenu du caractère ponctuel de la manifestation et de la faible fréquentation attendue.
- 4. Il ressort toutefois des pièces du dossier que les objectifs de conservation de cette zone Natura 2000, qui concernent notamment le crave à bec rouge et l'aigle royal, espèces présentant une valeur patrimoniale majeure et nichant dans les falaises du cirque de

N°1802308

Navacelles, prévoient une « maîtrise de la fréquentation touristique à proximité des zones de nidification et d'éviter le développement anarchique des activités de pleine nature », ce qui est justifié par la sensibilité des espèces nicheuses en falaises à la fréquentation humaine, particulièrement en période de nidification. Il appartient à l'autorité administrative de prendre en compte ces objectifs dans son appréciation des atteintes susceptibles d'être portées au site. Il ressort notamment des deux avis défavorables successifs émis par les services respectifs des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) du Gard et de l'Hérault, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, que la slackline sera installée à une distance du nid de l'aigle de nature à perturber la reproduction de ces oiseaux, compte tenu de la date de la manifestation, début juin, qui correspond à une période de reproduction extrêmement sensible, la DDTM de l'Hérault préconisant d'ailleurs le report de la manifestation au mois de septembre. Il ressort des pièces du dossier que l'emplacement de la slackline a en outre été modifié quelques jours avant le début de la manifestation, sans d'ailleurs que l'évaluation d'incidence ne soit complétée, dans le sens d'une plus grande proximité avec le nid de l'aigle. Si le préfet évoque les « interdictions » édictées par l'article 6 de l'arrêté, relatives aux déchets, à la publicité et au respect des prescriptions prévues par la réglementation aérienne, il ne démontre pas en quoi ces prescriptions auraient été de nature à prévenir les risques d'atteinte au site. Il ne peut davantage utilement se prévaloir de l'intérêt économique et touristique de cette manifestation, qui est sans lien avec l'appréciation de l'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Dans ces conditions, et même si la manifestation n'est programmée que sur sept jours et la fréquentation attendue du public limitée la réalisation de la manifestation était de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 et les préfets de l'Hérault et du Gard ne pouvaient l'autoriser, sans méconnaître les dispositions précitées du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

- 5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté des préfets du Gard et de l'Hérault du 2 juin 2017 doit être annulé.
- 6. Il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la FNE LR, qui n'est pas assistée d'un avocat et ne justifie pas avoir exposé des frais dans la présente instance.

DECIDE:

But Ash the grant of the

Article 1er: L'arrêté des préfets du Gard et de l'Hérault du 2 juin 2017 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 3</u>: Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Languedoc Roussillon, à l'association Centre ornithologique du Gard et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet du Gard et au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président, Mme Michelle Couégnat, première conseillère, Mme Camille Doumergue, première conseillère.

Lu en audience publique le 17 septembre 2019

La rapporteure,

Le président,

4. Charvin

La greffière,

A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Montpellier, le 17 septembre 2019 La greffière,

A. Lacaze

